

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 5 b) de l'ordre du jour

CX/GP 06/23/5 Partie II

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

F

Vingt-troisième session
Paris, France, 10 – 14 avril 2006

RÔLES RESPECTIFS DES COORDONNATEURS RÉGIONAUX ET DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF ÉLUS SUR UNE BASE GÉOGRAPHIQUE

I. INTRODUCTION

1. À sa 26^e session, la Commission du Codex Alimentarius a décidé, sur la base des recommandations de l'Évaluation conjointe FAO/OMS du Codex Alimentarius et d'autres activités de la FAO et de l'OMS relatives aux normes alimentaires, que le Comité exécutif devrait être élargi et que les Coordonnateurs régionaux devaient devenir membres à part entière de ce dernier¹ ; elle a demandé au Comité du Codex sur les principes généraux (CCGP) de préparer à cet effet des propositions d'amendements au Règlement intérieur. Ces amendements spécifiques ont été élaborés parallèlement à une série d'autres amendements au Règlement intérieur qui avaient été recommandés par, ou suite à l'examen du Rapport d'évaluation et ont finalement été adoptés par la Commission à sa 28^e session en juillet 2005.²

2. Dans le cadre du processus d'examen de ces propositions d'amendements, le CCGP, à sa 19^e session (extraordinaire) qui s'est tenue en novembre 2003, a noté qu'une demande d'examen d'un point concernant la « clarification des rôles des Membres du Comité exécutif élus sur une base géographique et ceux des Coordonnateurs » avait été formulée mais qu'il n'avait pas été possible de l'étudier par manque de temps. À sa 20^e session en mai 2004, le CCGP a examiné la question de façon assez approfondie. Le Comité a alors appuyé la proposition du Secrétariat du Codex d'adresser aux gouvernements, avec l'accord de la Commission, une lettre circulaire les invitant à exprimer leur point de vue sur la manière dont le Coordonnateur et le(s) Membre(s) élu(s) par la Commission sur une base géographique devraient représenter les intérêts de la Région au sein du Comité exécutif. Les commentaires recueillis seraient examinés lors des prochaines sessions des comités de coordination régionaux et les avis de ces comités seraient alors soumis à la Commission,

¹ ALINORM 03/41 par. 158 ; la Commission a aussi souligné qu'il faudrait sans doute préciser les rôles respectifs des coordonnateurs régionaux et des membres régionaux (*sic*).

² ALINORM 05/28/41 par. 20.

à sa 28^e session, aux fins d'un examen approfondi. La délégation du Chili a souligné l'importance que revêtait la participation des Coordonnateurs régionaux au Comité exécutif en qualité de Membres pour garantir une représentation adéquate des régions importantes d'un point de vue géographique qui comptent un grand nombre de membres. À cette fin, le Coordonnateur régional et le « *Représentant régional* » devraient venir de sous-régions différentes. Dans la pratique, les Membres élus sur une base géographique pourraient par exemple occuper la fonction de vice-président au sein du Comité régional. La délégation des États-Unis a indiqué que le Coordonnateur devrait être considéré comme le principal représentant de la Région et qu'à ce titre, il devrait pouvoir être accompagné de deux conseillers, et que la pratique établie selon laquelle les Membres du Comité exécutif, élus sur une base géographique, peuvent être accompagnés de conseillers devrait être réexaminée. La délégation a espéré que les points soulevés dans la lettre circulaire seraient interprétés de façon à permettre une réflexion générale par les gouvernements sur la nouvelle composition du Comité exécutif.³

II. DISPOSITIONS JURIDIQUES PERTINENTES ET RAPPEL DE LA SITUATION ACTUELLE

(a) Dispositions concernant la composition du Comité exécutif ainsi que les rôles respectifs des Membres élus sur une base géographique et des Coordonnateurs

3. Les dispositions existantes concernant la composition du Comité exécutif figurent à l'article V.1 du Règlement intérieur. Cet article, qui a été amendé par la Commission à sa 28^e session en 2005, est rédigé comme suit :

« Le Comité exécutif se compose du Président et des vice-présidents de la Commission, des Coordonnateurs régionaux nommés sur la base de l'Article IV, ainsi que de sept autres membres élus par la Commission lors de ses sessions ordinaires parmi les Membres de la Commission, chacun d'eux venant de l'une des zones géographiques suivantes : Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Amérique du Nord, Asie, Europe, Pacifique Sud-Ouest et Proche-Orient. Le Comité exécutif ne doit pas compter parmi ses membres plus d'un délégué de chaque pays (...). »

4. Le Règlement intérieur de la Commission ne précise pas les fonctions des Membres élus sur une base géographique qui, à l'origine, étaient membres du Comité exécutif, avec le Président et les vice-présidents.

5. S'agissant des Coordonnateurs, l'article IV.1 stipule que la Commission peut désigner, parmi les Membres de la Commission, un Coordonnateur pour l'une quelconque des zones géographiques énumérées à l'article V.1. L'article IV.3 du Règlement intérieur prévoit que les Coordonnateurs auront les fonctions suivantes :

(i) *aider aux travaux des comités du Codex créés en vertu de l'Article XI.1(b)(i) et les coordonner dans leur région ou groupe de pays en ce qui concerne la préparation de projets de normes, de lignes directrices et autres recommandations à soumettre à la Commission ;*

(ii) *fournir une assistance au Comité exécutif et à la Commission, au besoin, en les informant des vues des pays et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales reconnues dans leur région respective au sujet de questions qui sont à l'examen ou qui présentent un intérêt.*

³ ALINORM 04/27/33A, par. 121 - 124.

(b) Rappel des dispositions actuelles

6. Par le passé, la Commission et le CCGP ont examiné, à plusieurs reprises et de façon assez approfondie, les dispositions concernant la composition du Comité exécutif et les rôles respectifs de ses membres, ainsi que des Coordonnateurs régionaux, qui participaient à ses sessions en tant qu'observateurs.

7. Ainsi, en 1989, à sa 18^e session, la Commission a examiné la question de la composition du Comité exécutif et a pris une décision qui est restée en vigueur jusqu'à ce jour, dans toutes ses composantes⁴. À cette occasion, la Commission a rappelé qu'elle avait, à sa précédente session, demandé au CCGP d'étudier la composition du Comité exécutif et la procédure suivie par ce Comité, notamment s'agissant de la représentation régionale. Ayant étudié la question, le CCGP avait conclu qu'il n'y avait pas lieu de modifier le Règlement intérieur tout en signalant que les pratiques en vigueur au sein du Comité exécutif avaient évolué au cours des dernières années. Ses membres qui étaient des « *représentants régionaux de zones géographiques* » étaient plus fréquemment que par le passé accompagnés de conseillers lors des sessions du Comité exécutif. Cette évolution était jugée positive en ce qu'elle permettait à un plus grand nombre de hauts fonctionnaires de participer aux travaux du Comité exécutif. La Commission s'est rangée à cet avis et a adopté l'interprétation suivante de l'article III.1⁵ du Règlement intérieur recommandée par le Comité :

« (i) A l'exclusion du Président et des trois vice-présidents, les six autres membres du Comité exécutif élus par la Commission pour représenter des zones géographiques le sont au titre d'un pays, et non à titre personnel ;

(ii) Le délégué d'un Membre ne peut être accompagné par plus de deux conseillers provenant de la même zone géographique.

(iii) Les Coordonnateurs régionaux seront invités à assister aux réunions du Comité exécutif en qualité d'observateurs ;

(iv) Seuls les membres et, avec l'autorisation du Président, les observateurs peuvent prendre part aux discussions.

La Commission a remercié le CCGP pour ses avis et a déclaré que la question avait été résolue de façon satisfaisante ».⁶

8. La question a toutefois continué d'être examinée, ou du moins, d'être soulevée de temps en temps⁷. En 1990, une Conférence conjointe FAO/OMS sur les normes alimentaires, les produits chimiques présents dans les aliments et le commerce international des denrées alimentaires a formulé un grand nombre de recommandations sur différentes questions intéressant la Commission du Codex, y compris une demande de clarification du rôle du « *Représentant régional* » au sein du Comité exécutif. Lors de l'examen des recommandations de la Conférence, sur la base d'une étude réalisée par le Comité exécutif, la Commission a estimé que cette question n'était pas hautement prioritaire et a invité le Comité exécutif et le CCGP à l'examiner de façon plus approfondie⁸.

⁴ Exception faite du fait que les Coordonnateurs sont devenus membres du Comité exécutif.

⁵ Actuel article IV.

⁶ ALINORM 89/40, par. 182 - 184.

⁷ Cela peut être lié au fait qu'avec l'établissement du Comité de coordination pour l'Amérique du Nord et le Pacifique Sud-Ouest en 1989, les comités de coordination couvraient pour la première fois toutes les zones géographiques ; auparavant, certains pays n'appartenaient à aucun comité de coordination.

⁸ ALINORM 91/40, par. 75.

9. En 1992, un échange de vues a eu lieu au sein du CCGP, à sa 10^e session, quant à l'opportunité de modifier les fonctions des Membres élus sur une base géographique. L'amendement suivant proposé par le Secrétariat après consultation des Membres avait été examiné :

« Les Membres du Comité exécutif élus sur une base géographique auront pour responsabilité de déterminer les opinions des pays de leurs régions respectives sur les questions à l'examen du Comité exécutif, et feront connaître ces vues au Comité exécutif. »

10. Le CCGP n'a toutefois pas approuvé cette proposition. Compte tenu de l'importance de l'avis du Comité sur la question à l'époque et de la manière dont il l'a exprimé, il convient de présenter *in extenso* un extrait de son rapport :

« 7. Le Comité prend acte de la proposition du Secrétariat, présentée dans l'annexe 1 du document CX/GP 92/3, d'amender l'Article III afin de confier certaines responsabilités aux Membres du Comité exécutif élus sur une base géographique. Le Comité estime qu'il convient d'établir une distinction claire entre le statut des Membres du Comité exécutif élus sur une base géographique et celui des Coordonnateurs régionaux. Le Comité fait observer que le fait d'élire les Membres du Comité exécutif sur une base géographique a pour but de permettre la représentation équitable la plus large possible des États membres de la FAO et de l'OMS au Comité exécutif. Ces Membres ont été élus sur une base régionale et la principale responsabilité qui leur incombe est celle d'être membre du Comité exécutif. Ainsi ne sont-ils pas censés exposer le point de vue des pays de cette région per se, mais plutôt de veiller à ce que les préoccupations et les intérêts d'ordre général des pays de cette région soient pris en compte dans les décisions du Comité exécutif. En revanche, le Comité est d'avis qu'il serait plus opportun de renforcer le rôle des Coordonnateurs régionaux aux sessions du Comité exécutif étant donné qu'ils sont mieux placés pour faire valoir le point de vue des pays de leur région. C'est pourquoi ils devraient jouer un rôle plus actif dans le cadre de leur fonction d'observateurs lors des sessions du Comité exécutif.

8. Aussi le Comité a-t-il décidé que la rédaction de l'amendement proposé devrait être modifiée afin de confier aux Coordonnateurs régionaux la responsabilité de représenter le point de vue des pays de leurs régions respectives et d'aider ainsi le Comité exécutif lors de ses délibérations. (...)

9. Le Comité ne partage pas le point de vue de certaines délégations qui considèrent qu'il conviendrait de combiner les fonctions des Coordonnateurs régionaux et des Membres du Comité élus sur une base géographique ; il ne retient pas davantage l'idée que les Membres du Comité exécutif élus sur une base géographique devraient être élus à titre personnel ».⁹

11. Le CCGP a alors recommandé à la Commission d'énoncer dans le Règlement intérieur les fonctions des Coordonnateurs plutôt que celles des Membres élus sur une base géographique. Les propositions d'amendements alors recommandées ont été adoptées par la Commission en 1995¹⁰ et figurent à l'article IV.3 du Règlement intérieur (voir ci-dessus).

12. Par la suite, en 1999, à sa 23^e session, la Commission a modifié, sur la base d'une recommandation formulée par le CCGP à sa 12^e session en 1996¹¹, les dispositions du Règlement intérieur selon lesquelles les Coordonnateurs, qui jusqu'alors étaient des « *délégués* » (à savoir des individus), seraient à l'avenir des « *Membres* ». À cette occasion, la Commission a aussi inséré dans le Règlement intérieur [à savoir l'article IV.3 (d)] une disposition reflétant l'interprétation retenue par la Commission en 1989 selon laquelle pour pouvoir assumer leurs fonctions, les

⁹ ALINORM 93/33, par. 7 - 9.

¹⁰ En raison d'une absence de quorum à sa session de 1993. ALINORM 95/37, par. 33, 34 et annexe 3.

¹¹ ALINORM 97/33, par. 22.

Coordonnateurs participeraient aux sessions du Comité exécutif en tant qu'observateurs. Des dispositions ont aussi été prises pour qu'un Membre élu sur une base géographique de la Région Proche-Orient soit intégré dans le Comité exécutif.

13. Comme indiqué plus haut, et comme le sait déjà le CCGP, à sa 28^e session, la Commission a adopté une série d'amendements au Règlement intérieur, y compris ceux aux termes desquels les Coordonnateurs doivent devenir membres à part entière du Comité exécutif.

III. POINTS DE VUE RÉCEMMENT EXPRIMÉS SUR LA QUESTION AU SEIN DES COMITÉS DE COORDINATION DE LA FAO/OMS ET DE LA COMMISSION

14. En 2004, le Secrétariat a adressé aux Membres une lettre circulaire invitant les gouvernements à formuler leurs observations sur un certain nombre de points ayant trait d'une manière générale aux comités régionaux de coordination, y compris les rôles respectifs du Coordonnateur régional, en sa qualité de Président d'un comité régional de coordination, et du ou des Membre(s) du Comité exécutif élu(s) sur une base géographique, dans le cadre des travaux du Comité exécutif. Les observations fournies devaient être examinées par les comités de coordination, puis par la Commission du Codex. Les comités régionaux de coordination ont exprimé leur point de vue sur la question, mais les positions adoptées restent très diverses, comme le montrent les paragraphes qui suivent.

15. À sa 16^e session, le Comité de coordination pour l'Afrique n'a pas examiné cette question de manière très approfondie. Il a noté l'avis exprimé par certaines délégations, selon lequel, bien qu'il convienne que le coordonnateur conserve ses fonctions actuelles de Président de droit du Comité de coordination, le rôle des Membres du Comité exécutif élus sur une base géographique devrait être précisé.¹²

16. À sa 3^e session, le Comité de coordination pour le Proche-Orient a souligné différents points concernant le fonctionnement des comités régionaux. Plusieurs délégations ont déclaré que tant les Coordonnateurs régionaux que les Membres élus sur une base géographique devraient continuer à siéger au Comité exécutif.¹³

17. À sa 14^e session, le Comité de coordination pour l'Amérique latine et les Caraïbes a examiné le fonctionnement des comités régionaux de coordination de manière très approfondie. Le passage correspondant du rapport de ce Comité est rédigé comme suit :

« 64. Plusieurs délégations ont fait valoir que l'absence de définition précise du rôle du Membre élu selon des critères géographiques prétait à confusion et ne favorisait pas la coordination à l'échelon régional.

65. La délégation chilienne a fait valoir que le Coordonnateur devrait automatiquement être membre du Comité exécutif de la Commission du Codex, que le Membre devrait être vice-président du Comité de coordination et être issu d'une autre sous-région, et que la durée de leur mandat devrait être semblable.

66. La délégation mexicaine a avisé le Comité des efforts qu'elle a déployés en vue de garantir la représentation de la région au Comité exécutif, a noté les difficultés que représentent les échéanciers en ce qui concerne la définition d'une position régionale tenant compte des observations communiquées par les pays de la région et a invité les Membres du Comité à faire part de leur opinion de manière dynamique. À cet effet, la délégation, en ses fonctions de Représentant régional auprès du Comité exécutif, ciblerait des thèmes d'intérêt

¹² ALINORM 05/28/28, par. 23.

¹³ ALINORM 05/28/40, par. 10.

régional et les feraient connaître, afin de bénéficier des observations des autres membres du Comité.

67. La délégation de l'Uruguay a souligné l'importance d'assurer la continuité des activités entreprises dans la région, en particulier lorsqu'un nouveau Membre est élu ou lorsqu'un nouveau Coordonnateur est désigné, et a noté que la durée des mandats devrait être envisagée dans ce contexte. Plusieurs délégations ont insisté sur la nécessité d'établir une communication et des interactions plus étroites entre les différents États membres, le Coordonnateur et le Membre élu selon des critères géographiques. »¹⁴

18. À sa 14^e session, le Comité de coordination pour l'Asie a souligné, s'agissant des fonctions du Coordonnateur régional et du Membre du Comité exécutif élu sur une base géographique, que :

« (...) la délégation de la Malaisie a suggéré qu'elles soient regroupées, comme proposé dans le document ALINORM 03/26/11 Add. 1¹⁵. Elle a également proposé que le Coordonnateur et le Membre du Comité exécutif de chaque région se réunissent avant les sessions du Comité exécutif afin d'examiner les questions présentant un intérêt particulier pour leur région. La délégation de la Malaisie a par ailleurs proposé que la procédure d'élection des Membres du Comité exécutif soit plus claire et plus transparente et que le Coordonnateur et le Membre du Comité exécutif aient un mandat unique. (...) L'Inde et la Thaïlande ont appuyé les propositions de la Malaisie. »¹⁶

19. À sa 24^e session, le Comité de coordination pour l'Europe a examiné un point intitulé « Examen des comités régionaux de coordination » et « est convenu de répondre comme suit aux questions posées par la Commission :

- les rôles respectifs du Coordonnateur régional et du Membre du Comité exécutif élu sur une base géographique mériteraient un examen plus approfondi. Il n'était donc pas possible de se prononcer à ce stade ;
- l'un des principaux objectifs du Comité devrait être de donner au Coordonnateur régional et au Membre élu sur une base géographique des informations, un soutien et une base de travail en vue de leur participation au Comité exécutif. »¹⁷

20. Le Comité de coordination pour l'Amérique du Nord et le Pacifique Sud-Ouest a examiné la question à sa 8^e session. Le paragraphe suivant reproduit l'extrait correspondant du rapport :

« 85. La délégation des États-Unis d'Amérique a reconnu que cette question était de la plus haute importance pour la région en raison de l'élargissement du Comité exécutif dans le but d'inclure les Coordonnateurs régionaux et compte tenu des nouvelles responsabilités du Comité exécutif. Le délégué a fait observer qu'une fois le Comité exécutif élargi, il sera manifestement nécessaire de clarifier le rôle du Coordonnateur régional et celui du Membre élu sur une base géographique. À cet égard, il a été noté que le Règlement intérieur du Codex ne s'étendait guère sur le rôle et les responsabilités des « Membres élus sur une base géographique » (Article IV. 1). Le rôle de ces Membres ne devrait pas consister à défendre en

¹⁴ ALINORM 05/28/36, par. 64-67.

¹⁵ L'ALINORM 03/26/11 Add.1 [Évaluation conjointe FAO/OMS du Codex Alimentarius et d'autres activités de la FAO et de l'OMS relatives aux normes alimentaires - Addendum 1 : Examen de la structure des comités du Codex ainsi que des mandats des comités et groupes spéciaux du Codex, y compris les comités régionaux] indique que le Rapport d'évaluation recommandait qu'en procédant à l'examen des rôles des comités régionaux de coordination, les points suivants devraient être pris en compte : (...) fusion des rôles de Représentant régional et de Coordonnateur régional ». Une note de bas de page concernant ce paragraphe est rédigée comme suit : « Voir toutefois l'Addendum 2 concernant les fonctions du Comité exécutif qui recommande que les deux fonctions demeurent séparées, mais que les Coordonnateurs régionaux deviennent membres du Comité exécutif (ALINORM 03/26/11 Add.2). La Commission semble avoir adopté cette position, du moins dans la mesure où les deux sont devenus membres du Comité exécutif.

¹⁶ ALINORM 05/28/15, par. 11 et 12.

¹⁷ ALINORM 05/28/19, par. 14.

premier lieu les intérêts de leurs pays respectifs, ils devraient plutôt avoir comme principal objectif le bon fonctionnement du Codex en général.

86. *De l'avis du délégué, les Coordonnateurs régionaux devraient être chargés de représenter les points de vue des pays de la région, de demander leur opinion sur les différentes questions et de tenter de parvenir à une position régionale commune avant de se présenter au Comité exécutif. Pour représenter complètement les points de vue de la région, les Coordonnateurs régionaux devraient être autorisés à se faire accompagner par des conseillers (pas plus de deux) provenant d'autres pays de la région.*

87. *Le délégué a déclaré qu'une fois que les Coordonnateurs régionaux seront membres du Comité exécutif, il y aura moins de raisons que les Membres élus sur une base géographique soient accompagnés par des conseillers.*

88. *Le Comité de coordination a en général soutenu l'élargissement du Comité exécutif de manière à inclure les Coordonnateurs régionaux. Il est convenu qu'il s'agit d'une question très importante pour la région et qu'il était nécessaire de clarifier le rôle et les responsabilités respectives des Coordonnateurs régionaux et des « Membres élus sur une base géographique », en particulier compte tenu de l'expansion et des nouvelles fonctions du Comité exécutif en tant qu'organe de gestion stratégique et des normes. Toutefois, de nombreuses délégations ont soutenu qu'il était encore trop tôt pour prendre clairement position sur cette question et ont donc proposé d'établir un dispositif coordonné pour échanger leurs points de vue. La particularité des régions Amérique du Nord et Pacifique Sud-Ouest au sein du Codex avec un Coordonnateur régional et deux Membres élus sur une base géographique, c'est-à-dire un pour l'Amérique du Nord et un pour le Pacifique Sud-Ouest a également été soulignée, ainsi que le niveau de développement différent des pays de la région.*

89. *Le Comité de coordination, en concluant le débat sur cette question, a répété qu'il soutenait dans l'ensemble l'élargissement du Comité exécutif dans le but d'inclure les Coordonnateurs régionaux comme membres à part entière. Il a été en outre décidé que, compte tenu des changements dans la composition et de la nouvelle fonction du Comité exécutif, il était nécessaire de clarifier les rôles respectifs des Coordonnateurs régionaux et des Membres élus sur une base géographique et de soumettre cette question au Comité du Codex sur les principes généraux à sa vingt et unième session.*

90. *Afin de faciliter la définition des positions nationales sur cette question, le Comité de coordination est convenu que les membres commenceront à échanger leurs points de vue sur cette question en travaillant par voie électronique et que la délégation des États-Unis d'Amérique rédigerait un premier document pour faciliter le débat. »¹⁸*

21. À sa 28^e session en juillet 2005, la Commission a reconnu la nécessité de clarifier les rôles respectifs du Coordonnateur et du Membre élu sur une base géographique, compte tenu notamment du nouveau statut du Coordonnateur comme Membre du Comité exécutif. La Commission est par conséquent convenue de recommander que le Comité sur les principes généraux examine cette question et formule des propositions pour examen par la Commission à sa 29^e session.¹⁹

¹⁸ ALINORM 05/28/32, par. 85-90.

¹⁹ ALINORM 05/28/41 par. 134.

IV. CONSIDÉRATIONS PERTINENTES POUR L'EXAMEN PAR LE CCGP

22. Afin de permettre au Comité de fournir les orientations souhaitées, il pourrait se révéler utile lors de l'examen de cette question de garder à l'esprit les paragraphes précédents concernant les dispositions juridiques pertinentes relatives à la composition du Comité exécutif et aux fonctions de ses membres, y compris les fondements de ces dispositions, ainsi que les avis récemment exprimés au sein de différents organes subsidiaires de la Commission, notamment le CCGP et les comités régionaux de coordination.

23. Il appartient au CCGP et à la Commission, en dernier ressort, de définir ce que devraient être les fonctions respectives des Membres élus sur une base géographique, d'une part, et des Coordonnateurs, d'autre part, dans l'optique de faciliter la réalisation des objectifs de la Commission grâce à un fonctionnement efficace de celle-ci. En fait, il ne s'agit pas d'un exercice à caractère essentiellement juridique. Il existe toutefois deux séries de constatations juridiques que le Comité souhaitera peut-être prendre en considération, l'une concernant les fonctions du Membre élu sur une base géographique et l'autre le fait que tant le Coordonnateur que les Membres élus sur une base géographique sont des membres du Codex, et non des individus élus à titre personnel. Ces considérations d'ordre juridique sont exposées ci-après à l'intention du CCGP.

(a) **Considérations d'ordre juridique concernant les fonctions du Membre élu sur une base géographique**

24. Depuis de très nombreuses années, pour des raisons qui ne sont peut-être pas totalement connues et pourraient être liées à une pratique particulière, il est fait référence au sein de la Commission du Codex Alimentarius aux Coordonnateurs régionaux et aux « *Représentants régionaux* », dénomination qui a été employée de manière constante pour désigner les Membres élus sur une base géographique. Ce n'est que récemment que l'on est en partie revenu sur cette pratique et que l'on a commencé à utiliser de plus en plus la référence aux Membres élus sur une base géographique (conformément à l'article V.1), remplaçant ainsi la désignation « *Représentant régional* ». Cette désignation, qui ne s'appuie sur aucun fondement juridique dans le Règlement intérieur, est incorrecte, voire fautive.

25. Le fait d'avoir désigné les Membres du Comité exécutif élus sur une base géographique comme des « *Représentants régionaux* » peut avoir contribué à donner une fautive image de leur rôle au sein du Comité exécutif, ou constitué l'expression d'une conception erronée largement partagée de leurs fonctions. À sa 10^e session²⁰, en effet, le CCGP a estimé que leur rôle au sein du Comité exécutif ne consistait pas en premier lieu à représenter les points de vue des pays de leur région mais à être membres du Comité et à agir ainsi dans l'intérêt général de la Commission. Comme l'a fait remarquer le CCGP, ils devaient tout au plus veiller à ce que les préoccupations et les intérêts d'ordre général des pays de cette région soient pris en compte dans les décisions du Comité exécutif.²¹

26. Cette approche est parfaitement cohérente avec la position de principe généralement acceptée au sein du système des Nations Unies concernant les fonctions des membres des comités à participation restreinte. En effet, si l'élection des membres de ces comités doit tenir compte d'une répartition particulière des sièges selon une base géographique, les membres, une fois élus, doivent agir dans l'intérêt de l'organe dans son ensemble, à la lumière de ses objectifs statutaires. Les membres ne doivent pas défendre ou représenter en premier lieu les points de vue de leur région. Il

²⁰ Voir paragraphe 10 du présent document.

²¹ ALINORM 93/33, par. 7.

ne s'agit naturellement pas de nier que la question puisse être abordée sous un angle politique. Cependant, une telle approche ne modifie en rien la situation au plan juridique.²²

27. En conséquence, il semblerait souhaitable que toute clarification des fonctions du Membre élu sur une base géographique, qui viendrait à être nécessaire d'une quelconque manière, tienne compte des observations formulées ci-dessus. Cependant, dans la mesure où l'approche décrite ci-dessus est celle qui est généralement suivie dans tous les organes analogues des organisations mères, mais aussi dans toutes les organisations du système, la nécessité de préciser dans le Règlement intérieur les fonctions devant être exercées par les Membres élus sur une base géographique, une fois qu'ils ont été nommés, ne paraît pas s'imposer. Cette déclaration est de toute évidence sous réserve des avis que le CCGP pourrait émettre à ce sujet.

28. Le statut des Coordonnateurs est différent compte tenu des fonctions qu'ils exercent au sein des comités régionaux de coordination et des dispositions de l'article IV.3 du Règlement intérieur qui énonce leur fonctions et responsabilités.

29. A cet égard, il peut être intéressant de noter que le Règlement intérieur de la Commission ne fait aucune mention de la fonction de Président de droit du Comité de coordination revenant au Coordonnateur, exception faite d'une disposition générale figurant à l'article XI.10. Dans le Manuel de procédure, des lignes directrices à cet effet n'apparaissent que dans la section intitulée « Composition » qui précède le mandat du Comité de coordination FAO/OMS pour l'Europe. Cette disposition, qui semble s'appuyer sur l'ancien statut du coordonnateur élu à titre personnel, pourrait nécessiter un amendement.

(b) **Les Coordonnateurs et les Membres élus sur une base géographique sont des Membres du Codex et non des individus élus à titre personnel**

30. Comme le montrent certains des paragraphes précédents sur les débats qui ont eu lieu au sein des différents organes subsidiaires de la Commission du Codex Alimentarius sur cette question, il a été indiqué à différentes reprises qu'il se pourrait qu'il ne soit plus justifié que les Membres du Comité exécutif élus sur une base géographique soient accompagnés par des conseillers. Au lieu de cela, il a été proposé que les Coordonnateurs soient accompagnés par des conseillers afin de leur permettre de présenter comme il convient les points de vue et préoccupations de leur région. Cette évolution impliquerait une modification de l'interprétation retenue par la Commission à sa 18^e session en 1989 (voir ci-dessus).

31. La proposition susmentionnée n'a guère suscité de débats et, à l'évidence, c'est au Comité et à la Commission, en dernier ressort, qu'il appartient de décider sur ce point.

32. En examinant cette question, il convient toutefois de passer en revue le statut des divers membres du Comité exécutif en tenant compte d'une distinction que l'on établit généralement à propos des organes des organisations mères lorsqu'il s'agit de déterminer si les membres du Comité sont des délégations (c'est-à-dire des Membres) ou des individus.

33. Le Président et les trois vice-présidents de la Commission sont ainsi des individus désignés à titre personnel²³. Un certain nombre de conséquences découle de ce statut. L'une d'entre elles étant

²² Cette position reflète des principes acceptés dans le droit constitutionnel d'un certain nombre de pays dans lesquels un membre du Parlement est élu par sa circonscription électorale mais doit représenter les intérêts de la nation une fois élu. La constitution d'un certain nombre de pays va jusqu'à exclure tout mandat impératif (cf. article 27 de la Constitution de la République française). De la même manière, dans les pays où le Président est élu au suffrage universel direct, ce dernier, une fois en poste, n'est plus le Président de la majorité qui l'a élu mais représente les intérêts de toute la nation.

que si le Président ne peut présider une réunion particulière pour une raison quelconque, le Membre auquel il appartient ne peut désigner un remplaçant. Les fonctions du Président doivent être exercées par un vice-président comme le stipule l'article III.2 du Règlement intérieur. Les Membres élus sur une base géographique sont des délégations (c'est-à-dire des Membres du Codex) comme l'a rappelé le CCGP à sa session de 1992 mentionnée plus haut. Le CCGP ne s'était alors pas déclaré favorable à une proposition selon laquelle les Membres seraient élus à titre personnel. Pendant très longtemps, les coordonnateurs avaient été désignés à titre personnel. Cependant, en 1999, à sa 23^e session, la Commission a décidé que les Coordonnateurs, qui jusqu'alors étaient des délégués (c'est-à-dire des individus), devraient être des Membres. Ce statut des Coordonnateurs figure en détail dans l'annexe d'un document soumis au CCGP à sa 23^e session²⁴.

34. Cette évolution implique qu'en temps normal, dans les organes comprenant des Membres ou des délégations, la composition de la délégation n'est pas limitée en nombre. Dans la mesure où le Membre représente une entité collective par opposition à un individu désigné à titre personnel, il paraît justifié que sa délégation soit composée d'autant d'individus que le Membre le juge nécessaire. D'un point de vue juridique, cette considération de principe vaut tant pour les Membres élus sur une base géographique que pour les Coordonnateurs.

35. Ce principe reflète une position généralement adoptée à l'égard de la composition des délégations des organes intergouvernementaux. Cependant, cette position, qui est généralement suivie, ne signifie pas qu'il soit interdit de mettre en place des arrangements spécifiques eu égard à la composition des délégations dans les comités à participation restreinte. Il appartient à l'organisation mère de prendre les dispositions qui lui semblent appropriées en matière d'organisation. À cet égard, il convient de mentionner qu'il n'est pas rare que la composition des délégations qui siègent dans les comités à participation restreinte chargés du fonctionnement interne de l'organisation mère, par opposition à celle des délégations qui siègent dans l'organisation elle-même, fasse l'objet d'arrangements particuliers convenus à la lumière des objectifs ou des exigences de fonctionnement du comité à participation restreinte. Dans la pratique, s'agissant du Comité exécutif de la Commission, il est entendu que le Membre élu sur une base géographique et le Coordonnateur sont représentés par un représentant, le premier pouvant être accompagné, au plus, par deux conseillers, conformément à la décision prise par la Commission à sa 18^e session (voir ci-dessus)²⁵.

36. Dans le cas présent, le Comité ne saurait être empêché, dans le cadre de la clarification des fonctions des Membres du Comité exécutif, de formuler toute recommandation qu'il pourrait juger appropriée concernant la composition des délégations, la Commission étant libre d'approuver ou non ces recommandations²⁶. En effet, à sa 18^e session en 1989, la Commission a procédé à une clarification analogue sur la base du Règlement intérieur alors en vigueur.

37. En conclusion, toute clarification des fonctions respectives des Coordonnateurs et des Membres élus sur une base géographique, de même que la question de la détermination de la composition des délégations au sein du Comité exécutif qui en découle, sont des points qui doivent être soumis au CCGP et à la Commission, en dernier ressort, pour examen à la lumière des deux

²³ Aux termes de l'article III.1 du Règlement intérieur, aucun délégué ne peut être élu sans l'assentiment du chef de sa délégation. De plus, le Président et les vice-présidents ne demeurent en fonction que s'ils continuent d'avoir l'aval du Membre de la Commission dont ils étaient un délégué au moment de l'élection.

²⁴ CX/GP 05/22/9.

²⁵ Cette pratique est aussi conforme à celle établie dans les organes intergouvernementaux au sein desquels, bien que les délégations puissent être composées de plusieurs individus, seul le représentant ou le chef de la délégation intervient dans le débat.

²⁶ Il est constaté que ce point semble être lié à la question plus générale de la composition du Comité exécutif qui a précédemment été examinée.

séries d'observations d'ordre juridiques formulées ci-dessus, ainsi que de toute autre réflexion pertinente.

V. MESURES POUVANT ÊTRE PRISES PAR LE COMITÉ

38. Le CCGP est invité à examiner le présent document et à fournir les orientations qu'il jugera appropriées concernant les fonctions respectives des Coordonnateurs et des Membres élus sur une base géographique au sein du Comité exécutif, y compris les questions annexes, notamment la composition des délégations au sein du Comité exécutif. Il conviendrait en particulier de réfléchir à la manière dont les points soulevés aux paragraphes 29 et 36 pourraient être traités.